

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Résen
au
Monite
belge



13101775

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le 24 JUIN 2013

Mello Marie-Guy

Greffier assumé

N° d'entreprise : 0849.638.143

Dénomination

(en entier) : **LUMINENCE**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : rue de la Citadelle, 124 - 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : **RECTIFICATIONS ET AJOUTS AUX STATUTS**

L'assemblée générale extraordinaire des membres effectifs de l'asbl LUMINENCE s'est réunie en date du 23 avril 2013 et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée expose qu'il a été constaté, dans l'acte de constitution de l'ASBL LUMINENCE, dressé par le notaire JACMIN à TOURNAI (Marquain) en date du 2 octobre 2012, qu'il est fait référence, à plusieurs endroits à « la loi du 27 juin 1991 », alors qu'il fallait lire « à la loi du 27 juin 1991, modifiée par la loi du 2 mai 2002 ».

Cette modification sera donc apportée autant de fois que nécessaire, et notamment aux articles 7, 13, 18 et 35 qui doivent désormais être lus comme suit :

Article sept :

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par les dispositions légales en la matière.

Article treize :

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article dix-huit :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article trente-cinq :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

DEUXIEME RESOLUTION

1°) L'assemblée décide d'ajouter, à l'article 16 des statuts, ce qui suit :

Procédure écrite simplifiée

Il existe une procédure écrite simplifiée de tenue d'assemblée générale, par laquelle les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit, ou par courrier électronique, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception toutefois de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Cette procédure écrite simplifiée évite aux membres de l'assemblée de se réunir physiquement, à condition que la décision qui en ressorte soit prise à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Le recours à cette procédure implique :

- que la convocation à l'assemblée générale prévoit un tel mode d'exercice de son droit de vote ;
- qu'elle soit prévue par les statuts.
- les décisions finales doivent être prises à l'unanimité.

Cette procédure peut notamment être utilisée pour l'approbation des comptes annuels.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants, une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés. Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées, qui en font la demande.

2°) L'article 23 sera, quant à lui, complété de ce qui suit :

Procédure écrite simplifiée

Il existe une procédure écrite simplifiée de tenue du Conseil d'Administration, par laquelle les membres peuvent, à l'unanimité, prendre leurs décisions par écrit, ou par courrier électronique, à l'exception toutefois de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Cette procédure écrite simplifiée évite aux membres du Conseil de se réunir physiquement, à condition que la décision qui en ressorte soit prise à l'unanimité.

Le recours à cette procédure implique :

- que la convocation au Conseil d'Administration prévoit un tel mode d'exercice de son droit de vote ;
- qu'elle soit prévue par les statuts.
- les décisions finales doivent être prises à l'unanimité.

En même temps que la convocation à au Conseil d'Administration, il est adressé, une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de déposer les statuts coordonnés au greffe du Tribunal du Commerce de Tournai.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au notaire Edouard JACMIN à Tournai (Marquain) en vue de faire procéder, sous sa seule signature, aux formalités de dépôt au greffe et de publication au Moniteur belge de la présente assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposé en même temps : pv de l'AGE du 23 avril 2013 - statuts coordonnés.